

BVGer E-6301/2006 vom 25. September 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6301_2006

FR: TAF E-6301/2006 du 25 septembre 2007

IT: TAF E-6301/2006 del 25 settembre 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) est compétent pour traiter les demandes de révision prises par les commissions fédérales de recours qu'il a remplacées en date du 1er janvier 2007 (cf. ATAF D-4889/2006 du 12 juillet 2007, consid. 3.3. i. f., destiné à publication).

E. 1.2

La présente demande de révision est dirigée contre un prononcé sur recours de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, cette procédure est dès lors régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), aucune disposition topique de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'étant applicable en l'espèce (art. 37 et 45 LTAF a contrario; cf. ATAF précité, consid. 4, spéc. 4.4. et 4.5.).

E. 2.1

Les requérants ont qualité pour agir. Présentée dans la forme (art. 67 al. 3 PA) et le délai légal (art. 67 al. 1 PA), leur demande de révision est recevable.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 66 al. 2 let a PA, l'autorité de recours procède à la révision de sa décision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve. Par faits nouveaux au sens de la disposition précitée, il faut entendre ceux qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais qui n'ont pas été invoqués en procédure ordinaire. Constituent des preuves nouvelles les moyens inédits établissant pareils faits ou démontrant des faits invoqués en procédure ordinaire mais qui n'ont pas été prouvés au moment de la décision sur recours. En outre, les faits ou moyens de preuve nouveaux selon l'art. 66 al. 2 let. a PA ne peuvent entraîner la révision d'une telle décision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue du litige, ce qui suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir. La démonstration de faits déjà allégués au moment du prononcé de la décision sur recours peut également s'effectuer par l'administration de preuves postérieures à cette dernière (sur l'ensemble de ces questions, voir la jurisprudence publiée dans Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 21 p. 202ss, JICRA 1995 no 9 consid. 5 p. 81ss. et 1994 no 27 p. 196ss).

E. 2.3

Conformément à l'art. 66 al. 3 PA, la voie de la révision n'est ouverte que si le requérant a été dans l'impossibilité non fautive d'invoquer en procédure ordinaire les faits ou moyens de preuve nouveaux selon l'art. 66 al. 2 let. a PA. Une telle impossibilité implique que le demandeur ait fait preuve de toute la diligence que l'on peut raisonnablement attendre d'une partie consciencieuse pour réunir tous les faits et moyens à l'appui de sa cause. (JICRA 1995 n° 9 consid. 5s. p. 81ss; J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ. p. 34, n. 2.3.5). Les moyens invoqués tardivement au sens de l'art. 66 al. 3 PA ouvrent néanmoins la voie de la révision lorsqu'il résulte manifestement de ceux-ci que le requérant est menacé de persécutions ou de traitements contraires aux droits de l'homme, lesquels constituent un obstacle au renvoi relevant du droit international. En pareil cas, la révision se limite aux questions touchant à la qualité de réfugié et à la licéité de l'exécution du renvoi, mais ne porte pas sur l'octroi de l'asile (JICRA 1995 no 9 consid. 7, en particulier 7g et h p. 83ss)

E. 2.4

En procédure de révision, le Tribunal se doit de limiter sa cognition à la situation telle qu'elle se présentait au moment où la décision sur recours a été prise. Il ne peut pas, dans le cadre d'une procédure rescindante, tenir compte d'événements postérieurs au prononcé sur recours. Ce n'est qu'en cas d'admission de la demande de révision et de reprise de la procédure de recours (art. 68 al. 1 PA) que de tels événements pourraient être pris en considération dans le cadre de la procédure rescisoire, la cognition du Tribunal étant à nouveau totale. En revanche, si la demande de révision est rejetée, les événements postérieurs à la décision sur recours ne pourront être examinés que dans le cadre d'une demande de réexamen par-devant l'ODM (JICRA 1995 n° 21 consid. 1c p. 204; voir également à ce propos J.-F. Poudret, op. cit., vol. V, ad art. 144 OJF, p. 71ss).

E. 3.1

A l'appui de leur demande de révision du 12 juin 2003, les requérants ont tout d'abord produit une attestation du Croissant rouge yéménite datée du 4 mai 2003. Cette dernière, bien qu'émise après la décision sur recours du 28 avril 2003, a en réalité trait à des circonstances antérieures à celle-ci, dès lors que, selon le document précité, l'incarcération de G._____ et de H._____ serait intervenue le 23 octobre 2002 et résulterait du jugement par contumace du 27 février 1996, déjà invoqué en procédure ordinaire. Force est donc de constater que cette attestation tend à établir des faits nouveaux selon l'art. 66 al. 2 let. a PA (cf. consid. 2.2 ci-dessus) et vaut par conséquent moyen de preuve nouveau au sens de cette disposition (cf. ibidem). Dans leur mémoire de révision, les intéressés ont déclaré que, lors de ses auditions par-devant l'ODM, en 1995, A._____ n'avait pas divulgué l'étendue de son implication dans les combats de la guerre civile de 1994 par crainte d'être considéré comme un terroriste par la Suisse (cf. let. D ci-dessus). Une telle explication, manifestement tardive puisqu'invoquée au stade de la révision seulement, ne convainc pas. En effet, si l'intéressé avait eu peur d'être considéré comme terroriste par les autorités d'asile suisses, il n'aurait pas produit, au stade du recours, le jugement du 27 février 1996 relatant son implication active dans "l'insurrection armée" de 1994. En procédure ordinaire toujours, A._____ n'a par ailleurs donné aucune explication sur la divergence entre cette version-là des faits et ses propos tenus lors des auditions susmentionnées, selon lesquelles il n'aurait jamais combattu pendant la guerre civile de l'été 1994. Au demeurant, l'intéressé n'a pas allégué avoir suivi une formation militaire de haut

niveau. L'on voit dès lors mal comment il aurait pu avoir pris part aux combats de la manière indiquée dans le jugement du 27 février 1996 (cf. traduction, p. 3). Par conséquent, le Tribunal retient la première version donnée par le requérant en procédure ordinaire, lors de ses auditions d'asile par-devant l'ODM. A l'instar de la Commission (cf. décision sur recours du 28 avril 2003, consid. 3a et 3b, et let. C ci-dessus), il en conclut donc qu'A. _____ n'a pas combattu pendant la guerre civile de 1994 et qu'il n'a joué qu'un rôle très subalterne durant ce conflit. Dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé ait été condamné à six ans d'emprisonnement avant son départ du Yémen et qu'il risque, pour ce motif-là, d'être à nouveau incarcéré dans son pays, comme cela ressort de l'attestation du 4 mai 2003 se référant au jugement prétendu du 27 février 1996. La condamnation alléguée du requérant à six ans de prison apparaît d'autant plus improbable que le jugement précité apparaît dépourvu de considérants juridiques et qu'il aurait curieusement été rendu par un tribunal administratif de première instance alors que celui-ci aurait eu à juger d'infractions à la sécurité de l'Etat et au droit pénal militaire yéménites. L'attestation du Croissant rouge yéménite du 4 mai 2003 doit également être écartée parce qu'elle n'indique ni les raisons du retour au Yémen de G. _____ et de H. _____, ni la durée de la peine d'emprisonnement qui leur aurait été infligée. Vu ce qui précède, cette pièce ne constitue pas un moyen de preuve nouveau important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA rendant hautement probable un risque de persécutions ou de traitements contraires au droit international. Cela étant, il convient maintenant d'examiner si les documents mentionnés sous lettre D/a-c, qui tendent à établir les activités politiques et journalistiques menées par A. _____ après son arrivée en Suisse, justifient la révision de la décision sur recours de la Commission du 28 avril 2003, étant rappelé que ces documents n'ont pas été produits en procédure ordinaire et valent par conséquent moyens de preuve nouveaux selon l'art. 66 al. 2 let. a PA (cf. consid. 2.2 ci-dessus).

E. 3.2.1

En l'occurrence, il sied tout d'abord de relever que les activités d'A. _____ pour le MOWJ ne représentent pas un fait nouveau au sens de cette disposition, dès lors qu'elles ont déjà été invoquées en procédure ordinaire par la production de l'attestation de ce mouvement du 25 novembre 1997. En revanche, les autres activités politiques et journalistiques du requérant, dont celles pour le journal "Al Watiqa", ainsi que son rôle charnière dans les relations entre l'opposition en exil et les ressortissants yéménites vivant en Suisse, constituent des faits nouveaux selon l'art. 66 al. 2 let. a PA car elles sont antérieures au prononcé sur recours du 28 avril 2003 et n'ont pas été invoquées en procédure ordinaire.

E. 3.2.2

Dans leur mémoire de révision (cf. let. D ci-dessus), les époux F. _____ ont déclaré qu'en procédure ordinaire, ils avaient envoyé à leur précédent mandataire les documents établissant les activités journalistiques et politiques menées en Suisse par A. _____, mais ce mandataire n'aurait pas fait suivre ces pièces à la Commission. Les requérants n'ont par ailleurs présenté aucun motif excusant une telle carence et ont admis que celle-ci devait leur être imputée. Dès lors, le Tribunal estime que les moyens de preuve nouveaux (selon l'art. 66 al. 2 let. a PA) visant à établir les activités susvisées de l'intéressé en Suisse ont été produits tardivement (art. 66 al. 3 PA). Pour cette raison déjà, ces moyens et les faits qu'ils tendent à démontrer ne sauraient remettre en cause le prononcé sur recours du 28 avril 2003, en tant que celui-ci confirme le refus d'asile ordonné par l'ODM dans sa décision du 5 décembre 1995 (cf. jurisprudence citée au consid. 2.3 ci-dessus). Au demeurant, les

activités politiques et journalistiques d'A. _____ en Suisse, mêmes si elles avaient valablement été invoquées en procédure ordinaire, et à supposer qu'elles justifient la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi (question analysée plus en détail ci-dessous), n'auraient de toute manière pas pu conduire à l'octroi de l'asile car elles tombent sous le coup de l'art. 54 LAsi, relatif aux motifs subjectifs d'asile, comme cela a été admis dans le mémoire de révision (cf. p. 7). Aussi, reste-t-il maintenant à déterminer si les moyens de preuve nouveaux susmentionnés ainsi que les faits (en partie) nouveaux qu'ils visent à établir font manifestement apparaître que la famille F. _____ est exposée à des persécutions et à des traitements contraires aux droits de l'homme, au cas où elle retournerait au Yémen.

E. 3.3

Dans une lettre du 25 janvier 2004, l'ambassade de Suisse à Ryad, répondant aux questions de la Commission, a indiqué que les éditions d'"Al-Watiqa" des 15 juin et 15 septembre 1999 ne paraissaient pas avoir subi de manipulations. Elle a précisé que ce journal avait été un périodique bimensuel de l'opposition publié à Chypre et qu'il avait cessé de paraître à une date indéterminée. Elle a ajouté que les traductions des articles susmentionnés étaient conformes aux originaux, quoique de mauvaise qualité, mais que l'authenticité de l'attestation du Croissant rouge yéménite du 4 mai 2003 n'avait pu être vérifiée. En raison d'imprécisions dans la traduction en langue allemande de cette pièce, les services de l'ambassade l'ont retraduite en français. En annexe à la réponse susvisée du 25 janvier 2004 figure un courrier électronique du Département fédéral suisse des affaires étrangères daté du 13 janvier 2004, citant en particulier un extrait de l'édition Internet du "Yemen Times" parue la semaine du 21 au 27 mai 2001. Il en ressort notamment de celui-ci qu'"Al-Watiqa" a fonctionné comme porte-parole du MOWJ, mais qu'à la suite de l'accord frontalier conclu au mois de juin 2000 entre le Yémen et l'Arabie saoudite, le leader du MOWJ a mis un terme aux activités de ce mouvement et à celles du journal. En outre, l'autorité de céans ne voit pas de raison de douter de la véracité des six déclarations attestant des activités d'A. _____ pour ce journal et l'opposition yéménite en exil. Au regard de l'ensemble des circonstances, il convient de retenir à ce stade que les nouveaux moyens de preuve produits (cf. let. D/a-c ci-dessus) rendent hautement probables les activités du requérant pour "Al-Watiqa" et l'opposition au régime yéménite et révèlent donc un risque manifeste de persécutions ainsi que de traitements contraires au droit international, en cas de retour des intéressés au Yémen. Ces moyens de preuve sont par conséquent importants au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA et de la jurisprudence publiée dans JICRA 1995 no 9 et sont ainsi susceptibles d'entraîner la révision de la décision sur recours de la Commission du 28 avril 2003 en ce que celle-ci confirme le refus, par l'ODM le 5 décembre 1995, de la qualité de réfugié et l'exécution du renvoi .

E. 3.4

Vu ce qui précède, la demande de révision du 12 juin 2003 paraît recevable et fondée en ce qui concerne la qualité de réfugié et l'exécution du renvoi. Partant, elle doit être admise et la décision sur recours de la Commission du 28 avril 2003 annulée sur ces points-là.

E. 4

Dans la mesure où l'état de fait de la cause est complet, le Tribunal peut, dans la présente procédure, statuer à nouveau sur le recours du 12 janvier 1996 (art. 68 al. 2 PA) en tant qu'il est dirigé contre le refus de la qualité de réfugié et l'exécution du renvoi. Il sied donc

d'examiner dans une première étape si, compte tenu des éléments du dossier et des informations sur le Yémen à disposition de l'autorité de céans, l'exécution du renvoi de la famille F. _____ dans ce pays s'avère conforme au principe de non-refoulement consacré à l'art. 5 LAsi ainsi qu'aux engagements internationaux contractés par la Suisse (art. 44 al. 2 LAsi et art. 14a al. 3 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers; LSEE, RS 142.20).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Autrement dit, pour apprécier l'existence d'une crainte suffisamment fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de l'Etat. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art 3 LA. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (sur l'ensemble de ces questions, voir JICRA 1997 no 10 consid. 6 p. 73s.).

E. 5.1

Pour les raisons déjà exposées plus haut (cf. consid. 3.3 ci-dessus), le Tribunal estime en l'espèce vraisemblables les activités d'A. _____ pour l'opposition yéménite et plus particulièrement pour le MOWJ et le journal "Al-Watiqa". Aussi, convient-il d'analyser les principales caractéristiques de ce mouvement. Selon les informations à disposition du Tribunal, le MOWJ, parti sécessionniste d'obédience socialiste interdit au Yémen et basé à

Londres, a été actif uniquement à l'étranger. D'après une dépêche du Middle East International du 7 octobre 1994, c'est le 30 septembre 1994 que des leaders sudistes de l'opposition yéménite, emmenés par Abd al-Rahman al-Jifri, ont officiellement annoncé la création du MOWJ. Cette même source rapportait que ce mouvement avait pour vocation de travailler pour l'unité nationale conformément au « Document of Pledge and Accord », un accord signé avant la guerre civile de 1994, mais qui n'avait jamais été appliqué depuis. Par la suite, le MOWJ a été soupçonné par les autorités yéménites de travailler pour les intérêts saoudiens et d'être financé par eux dans des activités subversives, voire terroristes. L'Arabie Saoudite était en effet à l'époque en conflit avec le Yémen, et avait tout intérêt à soutenir l'opposition yéménite du sud pour affaiblir le gouvernement. Certaines sources, dirigées par le gouvernement, ont rapporté que le MOWJ avait été tenu pour responsable de plusieurs attentats à la bombe à Sanaa en 1997 (cf. Yemen Times issue 45, November 10 thru 16th, 1997, vol. VII). Toujours selon les informations à disposition du Tribunal, le MOWJ a suspendu ses activités depuis l'an 2000 suite au réchauffement des relations entre le Yémen et l'Arabie saoudite. Le gouvernement yéménite n'a toutefois décrété à ce jour aucune mesure d'amnistie en faveur des membres de cette organisation.

E. 5.2

En l'occurrence, A. _____ a joué un rôle en vue au sein de l'opposition yéménite (et du MOWJ en particulier) en rédigeant pour "Al Watiqa" maints articles très critiques envers les autorités de son pays et en distribuant à ses compatriotes en Suisse des journaux ainsi que des tracts hostiles au régime de son pays. Ces activités, qui se sont étendues sur plusieurs années, ont très vraisemblablement attiré l'attention des services de sécurité yéménites sur la personne du requérant. Dès lors, compte tenu du fait que les militants du MOWJ n'ont bénéficié d'aucune mesure d'amnistie de la part du régime du président Saleh (cf. consid. 5.1 ci-dessus, i.f.), le Tribunal estime, après pesée de l'ensemble des circonstances, que les intéressés peuvent, aujourd'hui encore, nourrir une crainte fondée de subir des préjudices sérieux et ciblés (cf. consid. 4.1 ci-dessus) de la part des autorités yéménites en raison des activités politiques et journalistiques menées par A. _____ après son arrivée en Suisse.

E. 5.3

Les conditions d'application de l'art. 3 LAsi étant remplies et aucun motif d'exclusion selon l'art. 1F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 142.30) n'étant réalisé in casu, la qualité de réfugié est reconnue au requérant et l'exécution de son renvoi au Yémen déclarée illicite car contraire au principe de non-refoulement. La qualité de réfugié et l'inexécution du renvoi pour cause d'illicéité s'étendent à son épouse et à leurs enfants (art. 51 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est admis en ce qui concerne la qualité de réfugié des requérants ce qui entraîne l'annulation - dans la mesure indiquée - de la décision de l'ODM du 5 décembre 1995. La famille F. _____ ayant la qualité de réfugié, l'autorité intimée est invitée à la faire bénéficier d'une admission provisoire.

E. 6.1

Dans la mesure où les intéressés ont succombé en matière d'asile (cf. consid. 3.4 ci-dessus), les frais judiciaires réduits par moitié (600 francs) devraient être mis à leur charge. Il y est toutefois renoncé, dès lors que les requérants ont produit une attestation d'assistance rendant vraisemblable leur indigence (cf. let. D ci-dessus), que leur demande de révision n'apparaissait pas d'emblée vouée à l'échec, et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre la requête d'assistance judiciaire du 12 juin 2003 (art. 65 al. 1 PA, en relation avec l'art. 68 al.

2 PA). De même, les frais de justice perçus (600 francs) par décision sur recours de la Commission seront restitués aux requérants à hauteur de 400 francs.

E. 6.2

Le Tribunal ayant fait droit à deux chefs de conclusions du recours (tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'une part, et à l'admission provisoire des intéressés, d'autre part), ces derniers peuvent prétendre à l'allocation de dépens conformément aux art. 64 al. 1 PA (également en relation avec l'art. 68 al. 2 PA) et 7 al. 1 et 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Après examen du décompte de prestations du mandataire du 10 septembre 2007, le Tribunal fixe ces dépens à 1.800 francs (TVA comprise), compte tenu de l'admission partielle du recours (art. 14 al. 1 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.